

guerre, de la marine militaire et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des diverses colonies et aux bulletins officiels des ministères de la guerre, de la marine et des colonies.

Fait à Paris, le 17 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

(Voir texte du décret-loi du 9 mars 1940 au J. O. R. F. du 10 mars 1940 — pages 1790-1791).

Répression de la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations

ARRETE N° 318 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1940 appliquant au Togo et au Cameroun les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le territoire du Togo, promulgué au Togo le 31 janvier 1923;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans le pays de protectorat de l'Indochine, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 28 septembre 1939 portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret du 18 mai 1940 précité;

Vu la D. M. n° 32 du 4 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 mai 1940 appliquant au Togo et au Cameroun les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939

réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Vu le décret du 27 octobre 1923 relatif au régime de la presse au Cameroun;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, déclaré applicable au Togo et au Cameroun par le décret du 28 septembre 1939;

Vu le décret-loi du 20 janvier 1940, complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 susvisé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 susvisé complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, sont déclarées applicables au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1940,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET complétant le décret du 1^{er} septembre 1939, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 20 janvier 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} septembre 1939, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des

populations permet malaisément, suivant une interprétation qui en a été donnée par plusieurs arrêts récents, de sanctionner certains propos séditieux d'ordre purement subjectif, qui, sans constituer l'affirmation objective d'un fait précis, ni présenter en eux-mêmes et par eux seuls le caractère juridique d'un « acte » nuisible à la défense nationale, ne sont pas moins susceptibles d'exercer sur le moral de la population ou de l'armée une influence néfaste, et de favoriser les entreprises de l'ennemi.

Il est nécessaire cependant de sanctionner de tels propos et l'objet du présent texte est d'instituer, en vue de leur répression, des pénalités qui, tout en étant plus faibles que celles qui frappent la publication d'informations défaitistes, n'en seront pas moins efficaces.

Il convient de préciser que la nouvelle disposition envisagée ne saurait avoir pour but, dans un pays comme le nôtre, de s'opposer à toute interprétation des événements, de supprimer toute libre manifestation d'opinion.

Ce que nous entendons réprimer, ce sont ces fausses assertions qui, se présentant comme la manifestation d'opinions personnelles, correspondent en réalité aux mots d'ordre de la propagande ennemie et qui, exprimées publiquement, marquent, chez leurs auteurs, l'intention caractérisée de nuire à la défense nationale en portant atteinte au moral de l'armée ou des populations.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le texte ci-joint, avec l'espoir qu'il rencontrera votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 2 bis. — Si les discours ou propos, cris ou menaces, écrits, imprimés, placards ou affiches, visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sans présenter le caractère d'une information, sont, néanmoins, de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre

la France, ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, la peine sera de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5.000 francs ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Règlementation minière

ARRETE N° 317 promulguant au Togo le décret du 29 mai 1940 portant modification de la législation minière dans certaines colonies et territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière au Togo, promulgués au territoire du Togo par arrêtés nos 659 et 37 des 14 décembre 1927 et 27 janvier 1932;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies, promulgué au Togo le 3 septembre 1938;

Vu le décret du 29 mai 1940 portant modification de la législation minière dans certaines colonies et territoires sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mai 1940 portant modification de la législation minière dans certaines colonies et territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.